



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture d'Argentan

Pôle actions de l'Etat

Nor : 1200-11-000507

Arrêté complémentaire

Communes de Gacé et de Résenlieu

Société SOFRINO

Le Préfet de l'Orne,

VU

- le code de l'environnement, et notamment, ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 autorisant la société SOFRINO SOGENA à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de Gacé et Résenlieu ;
- l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2005 fixant les règles d'exploitation visant à prévenir le risque de prolifération de la légionelle et de dissémination dans l'environnement de cette bactérie par les tours aéroréfrigérantes du site, complétant les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- le courrier de la société SOFRINO SOGENA en date du 25 juillet 2006 portant à la connaissance de l'administration la spécificité du mode d'exploitation du condenseur évaporatif (tour aéroréfrigérante de type fermé) sur son site de Gacé, celui-ci ne fonctionnant que durant la saison chaude ;
- le courrier du 12 janvier 2007 de la société SOFRINO SOGENA adressé au sous-préfet d'Argentan et l'étude technique produite le 23 avril 2007 visant la suppression de l'obligation de l'implantation de la détection d'ammoniac dans les chambres froides et les tunnels de congélation ainsi que du rehaussement du débouché à l'atmosphère de l'installation de ventilation de la galerie technique ;
- le courrier en date du 27 novembre 2007 par lequel la société SOFRINO SOGENA a informé l'administration de la destruction dans les règles de l'art du transformateur au pyralène qui assurait l'alimentation électrique de l'établissement ;
- la déclaration de changement de raison sociale de la société SOFRINO SOGENA devenue société SOFRINO, à compter du 31 décembre 2007 ;
- la demande en date du 29 mars 2011 de la société SOFRINO visant à bénéficier des droits acquis en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement, concernant la rubrique 1511 (entrepôts frigorifiques), cette rubrique se substituant, pour cet établissement, à la rubrique 1510.2 (stockage de matières, produits ou substances combustibles) ;

- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 août 2011 ;
- l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 19 septembre 2011 ;

Considérant

- que l'absence de détecteurs de présence d'ammoniac dans les chambres froides et les tunnels de congélation ainsi que du rehaussement du débouché à l'atmosphère de la ventilation de la galerie technique n'entraîne pas de risque inacceptable pour la sécurité des populations alentours ou pour le personnel intervenant au sein de l'établissement ;
- que la suppression de l'obligation de ces équipements ainsi que la prise en compte du fonctionnement saisonnier d'un des deux circuits de refroidissement nécessitent l'adjonction de prescriptions additionnelles ou l'atténuation de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 20 février 2003 et de l'arrêté complémentaire du 5 octobre 2005 susvisés ;
- qu'il doit être donné acte à la société SOFRINO :
 - . de sa déclaration d'antériorité consécutive à la création de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées,
 - . de certaines des autres modifications de la nomenclature des installations classées intervenues depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 février 2003 susvisé ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 20 février 2003 autorisant la société SOFRINO SOGENA à exploiter un entrepôt frigorifique sur le territoire des communes de Gacé et Résenlieu modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2005 susvisé est complété ou modifié par les dispositions suivantes.

Article 2 : Installations autorisées

Les tableau dressé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 20 février 2003, répertoriant les activités exercées au titre de la réglementation des installations classées complété par le tableau de l'article 2 de l'arrêté complémentaire du 5 octobre 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant pour les activités exercées par la société SOFRINO :

1136	B.b	A	Emploi de l'ammoniac	Installation de production de froid utilisant comme fluide frigorigène de l'ammoniac	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	> 1,5 < 200	t	1,715	t
2220	I	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes	Deux tunnels de congélation de produits d'origine végétale	Quantité de produits entrant	> 10	t/j	63	t/j
2221	I	A	Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie.	Deux tunnels de congélation de produits d'origine animale	Quantité de produits entrant	> 2	t/j	68	t/j
1511	3	D	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.	Entrepôt frigorifique, la quantité de produits stockés étant de 1500 t	Volume susceptible d'être stocké	≥ 5000 < 50 000	m ³	10 565	m ³
2921	I.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	5 tours aéroréfrigérantes	Puissance thermique évacuée maximale	< 2000	kW	640	kW
2921	2	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1 circuit associé à 1 condenseur évaporatif de 750 kW (fonctionnement en période « estivale » uniquement : mars à octobre)					
1185	2.a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.	Fluides frigorigènes utilisés dans 6 installations de compression employés pour la production de froid	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≤ 800	l	162	l
2920	/	NC	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ pascal utilisant des fluides inflammables ou toxiques	Groupes frigorifiques avec comme fluide frigorigène l'ammoniac comprenant 8 compresseurs à piston	Puissance totale absorbée	≤ 10	MW	0,428	MW
2925	/	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs	6 postes de charge de batteries	Puissance de maximale de courant continu utilisable	< 50	kW	15	kW

* A : Activité soumise à autorisation préfectorale, D : Activité soumise à déclaration, NC : activité non classable

Article 3 : Abrogation de dispositions devenues caduques

Les dispositions de l'article 23 (transformateurs au PCB) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 20 février 2003 sont abrogées.

Article 4 : Fonctionnement saisonnier du condenseur évaporatif

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 octobre 2005 susvisé sont complétées ou modifiées comme suit :

- **article 3.3 : entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation.**

Le chapitre « 3. Nettoyage et désinfection à l'arrêt » est complété du paragraphe suivant :

Le respect du présent chapitre 3 « nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt » est obligatoire pour le circuit associé au condenseur évaporatif lors de sa remise en service en mars/avril, notamment en ce qui concerne l'obligation de sa vidange, de son nettoyage et de sa désinfection à l'aide d'un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue.

Un prélèvement pour l'analyse des légionelles doit être réalisé dans les 15 jours suivant la remise en service de l'installation.

- **article 3.4 : surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection**

Le chapitre « 1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles » est complété du paragraphe suivant :

« Le circuit associé au condensateur évaporatif n'est pas concerné par la possibilité d'un allègement des prélèvements (prélèvement trimestriel au lieu de bimensuel), si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses des *Legionella* species sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, son fonctionnement n'étant pas continu sur 12 mois ».

- **Article 3.5 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles**

Le 1^{er} alinéa du paragraphe « d » est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements et des analyses en *legionella* species selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois » ou pour le circuit associé au condensateur évaporatif, jusqu'à la fin de la période de fonctionnement de cette installation dans le cas où celle-ci interviendrait avant l'échéance des trois mois.

Article 5 : Modification de certaines dispositions applicables aux installations de réfrigération à l'ammoniac

Les dispositions suivantes de l'article 19 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en date du 20 février 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

- **Article 19.1, 3ème paragraphe**

« Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine. Pour la salle des machines et les locaux où se trouvent les condenseurs tubulaire et évaporatif, ce débouché doit être situé à 11 mètres au-dessus du niveau du sol. Pour la galerie technique, ce débouché peut être maintenu à 7 m au-dessus du sol ».

▪ **Article 19.17, 2ème paragraphe**

« des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Sont concernées en particuliers : la salle des machines, la galerie technique et le local abritant les condenseurs tubulaire et évaporatif ».

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par la société SOFRINO, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8 : Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

Article 9 : Publication

Un extrait de la présente autorisation comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant un mois à la mairie de Gacé et de Résenlieu avec indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de la Société SOFRINO.

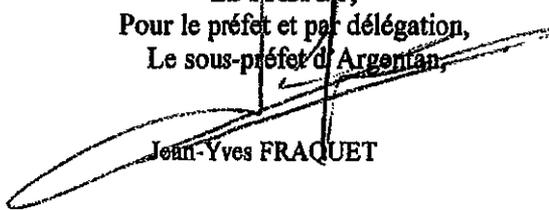
Un avis sera inséré, par les soins de la sous-préfecture, dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, l'inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Gacé et de Résenlieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SOFRINO.

Fait à Argentan, le 30 septembre 2011

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Argentan,


Jean-Yves FRAQUET

Pour copie certifiée conforme
Le Secrétaire Général
de la Sous-Préfecture


Jonathan COTRAUD